



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Directeur Académique des services de
l'Éducation Nationale
Directeur des services départementaux de
l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé du
premier degré sous contrat

Nice, le 6 janvier 2014

Rectorat

Service de l'Enseignement
Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Mél :
catherine.bellenfant@ac-nice.fr

Affaire suivie par
Nathalie Liegeois-Natta

Téléphone :
04 92 15 47 23

Fax
04 92 15 47 06

Mél.
nathalie.liegeois@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Demande de travail à temps partiel sur autorisation et de droit des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés du premier degré sous contrat – année scolaire 2014-2015
Demande de mise en disponibilité

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°78-252 du 08 mars 1978 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
- Décret n°2005-168 du 23 février 2005
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013
- Circulaire ministérielle du 28 août 2008 (BOEN du 26/02/2004)
- Circulaire ministérielle n°2013-017 du 6 février 2013

I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Cette autorisation est accordée pour l'année scolaire, sous réserve de l'intérêt du service, par le Directeur Académique sur avis du Chef d'établissement.

Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs).

1 / Les quotités de temps de travail

Les maîtres à temps partiel autorisé doivent accomplir :

- soit une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de leur obligation réglementaire de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50% ;

- soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75%.

❖ POUR LES CLASSES FONCTIONNANT SUR 8 DEMI-JOURNÉES :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
75%	18h soit 6 demi-journées	81h dont 45h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	75%
50%	12h soit 4 demi-journées	54h dont 30h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	50%

❖ POUR LES CLASSES FONCTIONNANT SUR 9 DEMI-JOURNÉES :

Quotités	Service hebdomadaire (organisé selon un cycle mensuel)	Service annuel complémentaire	Rémunération
75%	En alternance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 semaines à 6 demi-journées ▪ 1 semaine à 9 demi-journées 	81h dont 45h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	75%
50%	En alternance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 semaine à 5 demi-journées ▪ 1 semaine à 4 demi-journées 	54h dont 30h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	50%

Je vous rappelle que la fraction d'heures libérées par le maître sera déclarée vacante lors du prochain mouvement.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU POUR HANDICAP

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit.

La demande de temps partiel doit être formulée **au moins 2 mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence.

1 / Les cas d'ouverture

▪ **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Date d'effet : Il ne peut débuter en cours d'année qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

⇒ La demande doit être présentée au terme d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental, deux cas de figure peuvent se présenter :

Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.

Reprise d'activité à temps plein : la reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande.

▪ **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

▪ **Pour les maîtres handicapés**, ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

↳ Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

↳ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;

↳ Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

↳ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

↳ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

↳ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

↳ Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

En application des dispositions réglementaires précitées, les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont :

❖ POUR LES CLASSES FONCTIONNANT SUR 8 DEMI-JOURNÉES :

75%, 62.5%, et 50% selon les modalités suivantes :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire	Rémunération
100%	24h soit 8 demi-journées	108h dont 60h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	100%
75%	18h soit 6 demi-journées	81h dont 45h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	75%
62,5%	15h soit 6 demi-journées	66h dont 37h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	62,5%
50%	12h soit 4 demi-journées	54h dont 30h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	50%

❖ POUR LES CLASSES FONCTIONNANT SUR 9 DEMI-JOURNÉES :

75% et 50% selon les modalités suivantes (la quotité de travail à 62,5% est exclue car elle ne permet pas au maître d'effectuer un nombre entier de demi-journées) :

Quotités	Service hebdomadaire (organisé selon un cycle mensuel)	Service annuel complémentaire	Rémunération
75%	En alternance : <ul style="list-style-type: none">• 3 semaines à 6 demi-journées• 1 semaine à 9 demi-journées (Soit un total de 27 demi-journées sur 4 semaines)	81h dont 45h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	75%
50%	En alternance : <ul style="list-style-type: none">• 1 semaine à 5 demi-journées• 1 semaine à 4 demi-journées	54h dont 30h consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à l'élaboration collective et l'organisation des activités pédagogiques	50%

2 / La sortie du dispositif

Le temps partiel cesse automatiquement :

↳ soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant,

↳ soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

↳ lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués.

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave, elle peut intervenir sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale : divorce, décès ou chômage du conjoint...

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIELS

1/ Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et qu'à l'issue de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, **il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe** que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

2 / Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressés, accordée pour une année scolaire, devra être transmise à la Division de l'enseignement privé pour **le lundi 3 février 2014**, revêtue de l'avis du chef d'établissement.

Temps partiel de droit :

Les demandes pourront être présentées soit avant **le lundi 3 février 2014** soit au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

V - DEMANDE DE DISPONIBILITE

Les enseignants doivent faire leur demande sur les annexes 1 et 2 et les retourner au Service de l'Enseignement Privé pour **lundi 3 février 2014**.

1 / Disponibilité d'office

Cette disponibilité était d'ores et déjà appliquée aux maîtres contractuels et agréés sous la dénomination « congé non rémunéré pour raisons de santé ».

2 / Disponibilité accordée de droit

- ✓ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - sans limitation de durée jusqu'à la veille de la date d'anniversaire de l'enfant ;
- ✓ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne – sans limitation de durée – joindre les pièces justificatives ;
- ✓ pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - sans limitation de durée - joindre les pièces justificatives ;
- ✓ accordée au maître titulaire de l'agrément lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outremer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants justificatives aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ;

- ✓ pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître – sans limitation de durée ;
- ✓ pour exercer un mandat d'élu local.

3 / Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

- ✓ pour études ou recherches présentant un intérêt général – 6 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière ;
- ✓ pour convenances personnelles - 10 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière ;
- ✓ pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail.- 2 ans au maximum.

Les règles applicables en matière de protection des services

Je vous rappelle que, durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du service qui y est associée, il n'y a pas de résiliation du contrat. S'agissant des disponibilités d'office et de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service, la règle qui s'applique est, comme dans la fonction publique, **l'absence de protection de service, à l'exception d'une protection d'un an pour** :

- La disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- La disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- La disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans le DOM, les TOM ou à l'étranger

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Le Directeur Académique,
DSDEN des Alpes-Maritimes

Philippe JOURDAN

DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITÉ
PERSONNEL ENSEIGNANT DU 1^{ER} DEGRE
ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

1ère demande Demande de renouvellement

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Poste de l'enseignant :

Etablissement :

Quotité actuelle de service :

Avis du Chef d'établissement

Favorable

Défavorable (à motiver)

Fait à

le,

Signature du Chef d'établissement

Signature de l'intéressé (e)

Veillez renseigner le tableau ci-joint (Type de disponibilité)

TYPE DE DISPONIBILITÉ DEMANDÉE (veuillez cocher la case correspondante à votre demande)

	TYPE DE DISPONIBILITÉ	DURÉE	DROITS ATTACHÉS AU TYPE DE DISPONIBILITÉ	CONDITION DE RÉINTÉGRATION
<input type="checkbox"/>	Mise en disponibilité d'office <i>Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	↳ Prononcée à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 ↳ Accordée pour une durée maximale d'une année renouvelable deux fois pour une durée égale et, sous certaines conditions, une troisième fois.	Sans traitement mais indemnisé, à hauteur d'1/2 traitement, ou de 2/3 du traitement si parent de 3 enfants, pendant une période de 3 ans à compter de la date de l'arrêt de CMO, CLM ou CLD	Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite ou reclassé dans les conditions de l'article R.914-81 du code de l'éducation SERVICE NON PROTÉGÉ
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Ne peut excéder trois années renouvelable deux fois	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement SERVICE PROTÉGÉ PENDANT UNE DURÉE D'UN AN
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement SERVICE PROTÉGÉ PENDANT UNE DURÉE D'UN AN
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement SERVICE NON PROTÉGÉ
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles)	Sans traitement	Réintégration sur son précédent service SERVICE PROTÉGÉ PENDANT LA DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Accordée pendant toute la durée du mandat	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement SERVICE NON PROTÉGÉ
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Ne peut excéder trois années renouvelable une fois pour une durée égale	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement SERVICE NON PROTÉGÉ
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour convenances personnelles <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Ne peut excéder 3 années renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder 10 années pour l'ensemble de la carrière	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement SERVICE NON PROTÉGÉ
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1986</i>	Ne peut excéder deux années	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement SERVICE NON PROTÉGÉ
<input type="checkbox"/>	disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Ne peut excéder 3 années renouvelable une fois pour une durée égale	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement SERVICE NON PROTÉGÉ
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour convenances personnelles <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i>	Ne peut excéder 3 années renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder 10 années pour l'ensemble de la carrière	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement SERVICE NON PROTÉGÉ
<input type="checkbox"/>	Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail <i>* Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1986</i>	Ne peut excéder deux années	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement SERVICE NON PROTÉGÉ